

**RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL
ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE DE
LA MAYENNE**

- Version révisée février 2020 -

Direction générale adjointe « Territoires »
Direction Ingénierie territoriale et Environnement
Service Rivières et Domaine Public Fluvial

maine-et-loire.fr
L'avenir pousse en Anjou !

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TEXTES DE RÉFÉRENCE	6
LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES.....	7
LEXIQUE	8
TITRE I - DOMANIALITÉ - PRINCIPES.....	9
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE	9
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE.....	9
ARTICLE 3 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	9
ARTICLE 4 - UTILISATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE	10
ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	10
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	11
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	11
ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIE D'EAU ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNEE.....	11
ARTICLE 9 - AVIS A LA BATELLERIE	12
ARTICLE 10 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET/OU LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	12
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	13
ARTICLE 11 - SERVITUDES	13
ARTICLE 12 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 13 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....	15
ARTICLE 14 - PLANTATIONS RIVERAINES.....	15
ARTICLE 15 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE	15
ARTICLE 16 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS	15
TITRE IV – OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	17
A- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX AUTORISATIONS	17
ARTICLE 17 - AUTORISATION UTILISATION DU DPF / MANIFESTATION.....	17

ARTICLE 18 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.....	17
ARTICLE 19 - DURÉE DE L'AUTORISATION	17
ARTICLE 20 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	17
ARTICLE 21 – IMPÔTS.....	18
ARTICLE 22 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ DECOULANT DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX	18
ARTICLE 24 - IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE.....	18
B - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SUR LE DPF.....	19
B- 1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA VOIE D'EAU ET AUX CHEMIN DE HALAGE ET CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE	19
ARTICLE 25- CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	19
ARTICLE 26 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	19
ARTICLE 27 - INSTALLATIONS	19
ARTICLE 28 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS	19
ARTICLE 29 - SERVITUDE.....	19
ARTICLE 30 - EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 31 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS.....	20
ARTICLE 32 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	21
ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 34 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	21
ARTICLE 35 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES	21
ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS	22
ARTICLE 37 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	22
B – 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMIN DE HALAGE ET AU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE	23
ARTICLE 38 - CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE ET SUR LE CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE	23
ARTICLE 39 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES DANS L'EMPRISE DU HALAGE ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE.....	23
ARTICLE 40 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	23
ARTICLE 41 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES.....	23

ARTICLE 42- NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR	24
ARTICLE 43 - REMBLAYAGE DES FOUILLES.....	24
ARTICLE 44 - LE CONTRÔLE DU COMPACTAGE	24
ARTICLE 45 - RECONSTITUTION DE LA STRUCTURE DU HALAGE ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE.....	25
ARTICLE 46 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	25
B – 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE D’EAU	25
ARTICLE 47 - TRAVERSÉE DE LA VOIE D’EAU PAR DES RÉSEAUX (HORS AERIEN)	25
TITRE V - POLICE DE LA CONSERVATION	26
ARTICLE 48 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	26
ARTICLE 49 - LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DÉPARTEMENTAL	26
ARTICLE 50 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....	26
ANNEXE 1 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE SES DÉPENDANCES.....	27
ANNEXE 2 – PROCÉDURE D’INSTRUCTION DES AOT / COT	28
ANNEXE 2 – 1 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	29
ANNEXE 2 – 2 SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE D’INSTRUCTION.....	30
ANNEXE 3 – L’OCCUPATION DU DPF : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
3.1 – LES OCCUPATIONS DE TYPE 1	31
3.2 – LES OCCUPATIONS DE TYPE 2	33
3.3 – MISE À DISPOSITION DE SURFACES DU DPF	38
3.4 - LES BATEAUX ET ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS.....	39
3.5 - LES CANALISATIONS RELATIVES AUX POMPAGES ET REJETS	41
3.6 - LES RÉSEAUX.....	42
ANNEXE 4 - TARIFS DES REDEVANCES AOT ET PRISES D’EAU.....	43
ANNEXE 5 - MODALITÉS D’EXÉCUTION DES TRANCHÉES SOUS LE CHEMIN DE HALAGE.....	46
ANNEXE 6 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION D’UNE ZONE DÉLIMITÉE SUR LE DPF.....	47

Le présent règlement s'applique :

- au domaine public fluvial (DPF) constitué par les rivières La Mayenne, l'Oudon, la Sarthe, la vieille Maine, la Maine et le Loir,
- aux dépendances du domaine public fluvial (DPF) susmentionné,
- aux propriétés du Département de Maine-et-Loire, en bordure des rivières susmentionnées, sur le domaine public et constituant un itinéraire de randonnées.

Le domaine public fluvial comprend le lit de la rivière et ses dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le lit mineur, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : chemin de halage, maisons éclusières, digues, ouvrages hydrauliques...

Le présent règlement précise les modalités de la conservation du domaine public fluvial dont le Département est propriétaire et gestionnaire, la police de conservation de ce domaine, relevant de sa compétence, les missions de police de l'eau et de police de la navigation ainsi que de l'utilisation de l'énergie hydraulique relevant de la compétence du représentant de l'État.

Y figurent notamment les bases tarifaires (base 2020) applicables aux occupations et utilisations du domaine public fluvial départemental.

Toute occupation ou utilisation du domaine peut être également soumise à d'éventuelles dispositions réglementaires complémentaires à l'autorisation d'occupation temporaire (environnement, urbanisme, loi sur l'eau, paysage...).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

VU le Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements;

VU le transfert au Département de Maine-et-Loire, du domaine public fluvial des rivières Maine, Sarthe, Mayenne, Oudon, Vieille Maine, à compter du 1er janvier 2008 (*par arrêté préfectoral n° 693 en date du 26/12/07*) et du Loir à compter du 01/07/2009 (*arrêté n°231 en date du 17/06/2009*)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G. P.P.P.),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Transports,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.) en date du 28 juin 2013,

VU le Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure du Bassin de la Maine (R.P.P.) en date du 17 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 février 2016, approuvant le règlement départemental du domaine public fluvial et ses annexes, fixant notamment la tarification des redevances domaniales sur le bassin de la Maine,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2020, approuvant la révision règlement départemental du domaine public fluvial et ses annexes, fixant notamment la tarification des redevances domaniales sur le bassin de la Maine

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

COT : Convention d'Occupation Temporaire

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

DPF : Domaine Public Fluvial

OA : Ouvrage d'Art

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RGP : Règlement Général de Police de la navigation intérieure

RPP : Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure du Bassin de la Maine

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

CHEMIN DE HALAGE

Bande de terrain faisant partie du domaine public fluvial artificiel, propriété du Département, historiquement utilisée pour les besoins de la navigation (pour l'action de halage). Aujourd'hui, cette bande de terrain est généralement discontinuée.

CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNEE

Chemin matériel aménagé le long de la Mayenne pour la circulation des randonneurs, cyclistes et en certains lieux de cavaliers. Il prend le nom promotionnel de « Chemin de halage de la Mayenne ». Le Département du Maine-et-Loire en est exclusivement propriétaire sur son territoire.

PETITIONNAIRE

Désigne la personne qui adresse une demande auprès des pouvoirs publics. Pour ce qui concerne le domaine public fluvial, elle désigne l'auteur d'une demande d'autorisation (AOT) ou de convention d'occupation temporaire (COT).

BENEFICIAIRE

Désigne la personne qui, en vertu d'une convention ou d'une autorisation d'occupation temporaire, dispose d'une situation particulière et avantageuse dont il tire un intérêt. Il est également le titulaire de cette autorisation ou convention.

INTERVENANT

Désigne la personne qui se présente en tiers pour honorer la réalisation de travaux, pour le compte du pétitionnaire, du bénéficiaire ou du gestionnaire, sur demande de ce dernier.

OCCUPANT

Désigne la personne qui occupe, de droit ou non, le domaine public fluvial. Un occupant de droit détient un titre d'occupation régulier du domaine public fluvial. L'occupant est alors désigné « bénéficiaire ».

VOIE D'EAU

Réseau hydraulique formé par les cours d'eau du domaine public fluvial. Le terme comprend l'ensemble des surfaces en eau liées à ce réseau (chenaux, zones non navigables du lit mineur et annexes hydrauliques : bras secondaires, bras morts...).

TITRE I - DOMANIALITÉ - PRINCIPES

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE

ARTICLE 1 – 1 LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NATUREL

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

ARTICLE 1 – 2 DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL

Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 du CGPPP ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

ARTICLE 3 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU DOMAINE

La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférent sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'État en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE

Toute occupation du domaine public fluvial ou de ses dépendances est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du CGPPP ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du Département, propriétaire du domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Selon la nature des travaux, l'autorisation sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention de gestion et d'entretien du domaine public. En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public et/ou de la sécurité des usagers, et conformes à la destination du domaine public, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement dans le domaine public fluvial d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau est prononcé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

Le classement dans le domaine public fluvial est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente. Il est pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent, au cas de classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages résultant de ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités tiennent compte des avantages que les personnes concernées peuvent en retirer.

Ces dispositions sont applicables aux ports intérieurs.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIE D'EAU ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

ARTICLE 8 – 1 NAVIGATION

La voie navigable est normalement ouverte à la navigation des embarcations dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. Il en va en particulier de l'entretien du mouillage assuré dans le chenal de navigation et défini au Règlement Particulier de Police de la Navigation des rivières du Bassin de la Maine. Le gestionnaire de la voie d'eau fixe les dates et durées d'interruption de la navigation, et informe par avis à la batellerie.

ARTICLE 8 – 2 EXPLOITATION DES ÉCLUSES

Un arrêté annuel du Département fixe les modalités d'exploitation et de gestion des écluses (dates et durée de la saison touristique, passage aux écluses, horaires d'ouverture, etc.). Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation suivante :

DISQUE JAUNE	Écluse ouverte – Manœuvre assurée par du personnel éclusier
DISQUE BICOLORE	Ecluse ouverte – Absence temporaire du personnel éclusier
DISQUE BLEU	Écluse ouverte – Manœuvre assurée par l'usager sous sa responsabilité – Franchissement interdit de nuit
DISQUE ROUGE	Écluse fermée – Passage interdit

Des dérogations peuvent être accordées pour le passage des bateaux en dehors des horaires habituels d'ouverture des écluses. Ces dérogations s'adressent aux bateaux à passagers, bateaux de service et aux convois de bateaux organisés par les professionnels (chômages, intempéries, pannes, etc.), ainsi qu'aux services de sécurité ou de défense.

ARTICLE 8 – 3 CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE DE LA MAYENNE

La circulation de tous les véhicules à moteur, sauf véhicules de service, est interdite de manière permanente sur les sections de chemin de service et de randonnées (chemin de halage), visées par le présent règlement.

Des dérogations peuvent être accordées pour répondre aux règles de sécurité et d'accompagnement des compétitions autorisées sur le chemin.

De même, des restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sur le chemin de randonnée peuvent être mises en œuvre pour répondre aux nécessités du service, de mise en sécurité, à l'organisation de travaux par le gestionnaire ou des tiers, ainsi que pour des aspects liés aux conditions météorologiques (inondations). Ces restrictions font l'objet d'un arrêté spécifique.

L'information est donnée par affichage de cet arrêté. Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers sur le chemin de randonnée peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant du Département. Dans le cas d'une nécessité de déviation, elle pourrait être à la charge dudit tiers.

ARTICLE 9 - AVIS A LA BATELLERIE

Des avis à la batellerie informent les usagers de la voie d'eau sur les conditions de navigation, les modalités de gestion et d'exploitation, ainsi que sur tout autre élément modifiant les conditions normales d'utilisation de la voie d'eau.

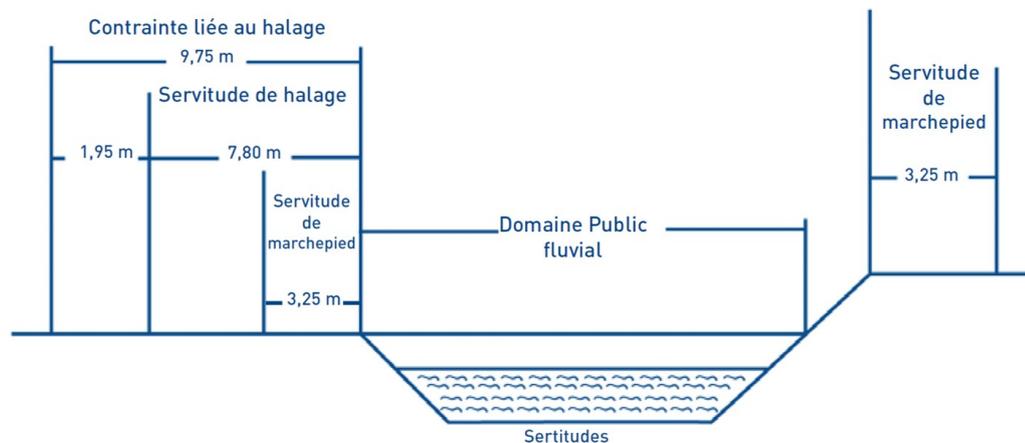
Le Préfet de Maine-et-Loire exerçant les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure, le gestionnaire de la voie d'eau prépare les prescriptions de caractère temporaire. Les mesures temporaires ne doivent pas conduire à la modification durable des règles du RPP.

ARTICLE 10 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIE D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET/OU LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de gestion du DPF dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. Le Département fournit à la collectivité concernée les prescriptions et les prévisions concernant le développement de la voie d'eau qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du PLU et plus particulièrement la liste des emplacements réservés.

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental, en particulier sur les conditions de navigation ou d'utilisation du chemin de service le long de la voie d'eau.

ARTICLE 11 - SERVITUDES



Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marche-pied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marche-pied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt des services départementaux de navigation et gestionnaires du domaine et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres pour la servitude de marche-pied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut, de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le propriétaire riverain a l'obligation de maintenir l'accès à la servitude libre de tout obstacle. Le gestionnaire du domaine public fluvial définit l'utilité du passage et le niveau d'entretien correspondant.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

LOCALISATION DES ZONES DE SERVITUDES

➤ **Le Loir (domanial non navigable) :**

- Servitude de marchepied (3,25 mètres) en rives gauche et droite, de la limite du Département avec la Sarthe, jusqu'à la confluence avec la Sarthe,

➤ **La Sarthe (domanial navigable) :**

- Servitude de marchepied (3,25 mètres) en rives gauche et droite, de la limite du Département de la Sarthe jusqu'à la confluence avec la Mayenne,

- Servitude de halage (7,80 mètres) en rive droite, de la limite du Département de la Sarthe jusqu'à Cheffes, puis en rive gauche jusqu'à la confluence avec la Mayenne.

➤ **La Mayenne (domanial navigable) :**

- Servitude de marchepied (3,25 mètres) en rives gauche et droite, de la limite du Département de la Mayenne jusqu'à la confluence avec la Sarthe,

- Servitude de halage (7,80 mètres) en rive droite, de la limite du Département de la Mayenne jusqu'à la confluence avec la Sarthe.

➤ **L'Oudon (domanial navigable) :**

- Servitude de marchepied (3,25 mètres) en rives gauche et droite, du Moulin-sous-la-Tour à Segré jusqu'à la confluence avec la Mayenne,

- Servitude de halage (7,80 mètres) en rive droite, du Moulin-sous-la-Tour jusqu'à la confluence avec la Mayenne.

➤ **La Maine (domanial navigable) :**

- Servitude de marchepied (3,25 mètres) en rive gauche et droite, de la confluence avec la Sarthe et la Mayenne jusqu'à la confluence avec la Loire,
- Servitude de halage (7,80 mètres) en rive droite, de la confluence avec la Sarthe et la Mayenne jusqu'à la confluence avec la Loire.

ARTICLE 12 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

ARTICLE 13 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le déversement d'eaux usées traitées dans la rivière ou ses dépendances est soumis à autorisation du gestionnaire et sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 14 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il est interdit de planter des arbres en bordure du domaine public fluvial qu'à la distance réglementaire définie par l'article L2131-2 du CGPPP, sauf autorisation contraire de la part du Département.

ARTICLE 15 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

A la demande du Département, les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine par les propriétaires ou leurs fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne crée aucune gêne sur celui-ci.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

ARTICLE 16 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 16 - 1 - EXCAVATIONS À CIEL OUVERT (ET NOTAMMENT MARES, PLANS D'EAU, FOSSÉS)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...).

ARTICLE 16 - 2 – PUISARDS

Les puisards ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 10 mètres de la limite du domaine public.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité.

ARTICLE 16 - 3 - EXHAUSSEMENTS

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement, dans le respect des règles fixées par le Plan de prévention des risques d'inondation.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant la propriété départementale sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

TITRE IV – OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Les présentes règles ont pour but de définir **les dispositions administratives et techniques** auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (pontons, stationnement de bateaux, réseaux divers, aériens, souterrains, canalisations...) situés dans l'emprise du domaine public fluvial dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « intervenants ».

Des autorisations peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations, qui sont menées à des fins notamment culturelles, sportives ou pour la mise en valeur du patrimoine fluvial à travers ses composantes environnementales et halieutiques, sous réserve de préservation de l'intégrité du Domaine Public Fluvial.

En vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion de sections de cours d'eau, dans le périmètre du domaine public fluvial, des zones délimitées peuvent être mises à disposition de collectivités, afin d'y assurer l'accueil de bateaux, la pratique d'activités nautiques ou l'animation de sites. Cette mise à disposition fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Le pétitionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur (navigation, environnement, urbanisme, loi sur l'eau, paysages, etc.)

A- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX AUTORISATIONS

ARTICLE 17 - AUTORISATION UTILISATION DU DPF / MANIFESTATION

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet de Maine-et-Loire, au moins trois mois avant la date prévue. La demande est établie à partir du formulaire cerfa n°15030*01. Le gestionnaire du domaine concerné est consulté sur la demande. La décision d'autorisation est prise par le préfet, qui la publie et notifie à l'auteur de la demande.

ARTICLE 18 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Quelle que soit la nature d'occupation du domaine public fluvial, il est nécessaire d'obtenir soit une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), soit une convention d'occupation temporaire (C.O.T.).

ARTICLE 19 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée des autorisations accordées, est fixée par le gestionnaire, selon le type d'occupation. Les autorisations sont soumises à renouvellement, sont nominatives, précaires et révocables.

ARTICLE 20 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale. La redevance est perçue par le Département d'avance, et annuellement.

Les bases tarifaires des redevances sont fixées par délibération du Conseil départemental (annexe 4).

➤ MAJORATION DE REDEVANCE

En cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public fluvial, l'occupant est tenu d'une indemnité égale à la redevance normalement due pour une occupation régulière, majorée de 100 %.

ARTICLE 21 – IMPÔTS

Le bénéficiaire d'une autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 22 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum **d'un an** à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ DECOULANT DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public fluvial, et de faire appliquer celles-ci aux intervenants qu'il pourrait solliciter.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 24 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Tout chantier nécessitant une modification des conditions d'utilisation du chemin de halage ou de navigation sur la voie d'eau doit comporter aux endroits déterminés par le gestionnaire des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés, avis à la batellerie ou avis aux usagers réglementaires.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

B - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SUR LE DPF

B- 1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA VOIE D'EAU ET AUX CHEMIN DE HALAGE ET CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

ARTICLE 25- CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué.

ARTICLE 26 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la demande de renseignements et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister à l'endroit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS

Le dimensionnement, la structure et l'implantation de l'installation seront conformes aux plans des ouvrages joints à la demande et approuvés par le gestionnaire. Toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

ARTICLE 28 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents des services publics et notamment ceux du service du Département de Maine-et-Loire chargé des rivières et du domaine public fluvial auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les installations effectuées dans le domaine public fluvial sont des dépendances de son lit et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun droit exclusif de propriété.

ARTICLE 29 - SERVITUDE

Toutes les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation, notamment les servitudes de passage, devront être respectées par le bénéficiaire.

Leur continuité et l'intégrité du domaine public fluvial devront être assurées et respectées.

ARTICLE 30 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque des travaux sont nécessaires, le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir au moins quinze jours à l'avance le Département, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront être exécutés dans un délai maximum d'un an. Tous les travaux effectués par le bénéficiaire devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, sauf accord préalable du Département.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable, il enlèvera sans retard et à ses frais ce qui viendrait cependant y tomber.

Il ne sera procédé à aucun abattage ou éêtage d'arbre, sans autorisation préalable du Département.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents du Département.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées, majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le bénéficiaire dans les caisses de M. le Payeur départemental de Maine-et-Loire, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente :

1. Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;
2. Y planter des pieux en dehors des zones de stationnement identifiées. La mise en place de pieux métalliques pour l'amarrage d'embarcations en action de pêche ou chasse est autorisée sous réserve que ceux-ci soient retirés au départ du bateau.
3. Y mettre rouir des chanvres ;
4. Modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;
5. Y extraire des matériaux ;
6. Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

ARTICLE 31 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS

Compte tenu de son intérêt environnemental et paysager, la végétation existante doit être dans la mesure du possible préservée et entretenue dans le respect des prescriptions du plan de gestion établi par le Département.

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres des arbres peut exceptionnellement être réduite, à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 32 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers conformément aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Conseil départemental.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures.

Il en est de même pour la signalisation fluviale qui, du fait de la réalisation de travaux sur la voie d'eau, se doit d'être modifiée et adaptée. Le plan de balisage sera soumis à l'avis du gestionnaire.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et des éventuelles autres autorisations nécessaires aux activités du bénéficiaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages pourront être utilisés toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police de la rivière en général.

ARTICLE 34 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'acte de révocation, ou de la date d'expiration de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressé et le travail exécuté d'office aux frais du bénéficiaire.

Le Département de Maine-et-Loire pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon au domaine public fluvial des installations concernées.

ARTICLE 35 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, les dossiers de récolement devront être transmis aux services gestionnaires de la voie d'eau.

Ces documents seront fournis sur support informatique au format « .pdf » et « .dwg » (avec photographies numériques lors des travaux notamment aux points particuliers) et sous forme de tirage papier (en deux exemplaires).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé, en particulier en utilisant les points de repères existants (ex. : point kilométrique – PK).

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou de toutes dispositions à prendre, résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département de Maine-et-Loire, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit. En outre, il ne pourra modifier son installation sans l'autorisation du Département.

ARTICLE 37 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE

La hauteur libre sous les ouvrages à construire en surplomb de la voie d'eau ne doit pas être inférieure aux hauteurs libres théoriques fixées par le RPP des rivières du bassin de la Maine.

Cependant, cette hauteur peut être augmentée de par la présence d'une voie à franchir en continuité de la voie d'eau, en particulier le chemin de halage où doivent circuler les engins d'entretien.

L'implantation des ouvrages doit donc tenir compte des préconisations relatives au franchissement de la voie d'eau et des voies routières ou douces qui sont en parallèle de la voie d'eau.

La hauteur libre minimale à respecter sera donc précisée lors de l'instruction de chaque autorisation.

B – 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEMIN DE HALAGE ET AU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

ARTICLE 38 - CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE ET SUR LE CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et de protection des usagers des chemins de halage soit en assurant le passage pendant la phase travaux, soit en proposant un itinéraire de substitution.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de surface, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 39 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES DANS L'EMPRISE DU HALAGE ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

L'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement côté propriété privée.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous la bande circulée, les tranchées seront cependant implantées pour ne pas entraver le passage ultérieur des réseaux du Département.

Cette implantation sera validée par le Département, gestionnaire.

Les conditions de franchissement de ruisseaux ou ouvrages hydrauliques seront proposées par ordre de préférence selon les prescriptions suivantes :

1. passage en fond de lit par tranchée ou forage dirigé sous ou à côté de l'ouvrage d'art (O.A.),
2. passage sous l'accotement (si hauteur de couverture suffisante, précautions particulières vis-à-vis des extrados de voûte en maçonnerie) ou dans le trottoir (si des fourreaux en attente existent et si les réseaux proches déjà posés sont compatibles avec le nouveau réseau),
3. passage en encorbellement (impact de la fixation sur la structure de l'O.A., consultation de l'Architecte Bâtiments de France lorsque l'O.A. est situé en périmètre classé, conditions de sécurité des personnes et de visibilité pour la surveillance ultérieure de l'O.A.).

Le passage des ruisseaux ou autres ouvrages hydrauliques sera donc privilégié en forage dirigé. Toute demande de dérogation sera à justifier techniquement.

ARTICLE 40 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Dans l'hypothèse d'une chaussée revêtue, les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement découpés, afin de permettre d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille (découpe franche et rectiligne).

ARTICLE 41 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau du revêtement du cheminement sera au minimum de 0,80 mètre.

ARTICLE 42- NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz.

ARTICLE 43 - REMBLAYAGE DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles se fera après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai sera réalisé selon les dispositions définies dans l'annexe 6 du présent règlement.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

ARTICLE 44 - LE CONTRÔLE DU COMPACTAGE

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur et de l'implantation de tranchée à réaliser. Il sera fixé par le gestionnaire.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il prendra également en charge le coût.

ARTICLE 45 - RECONSTITUTION DE LA STRUCTURE DU HALAGE ET DU CHEMIN DE SERVICE ET DE RANDONNÉE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive du chemin de halage sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées conformément à l'annexe 6 du présent règlement.
- Le revêtement sablé du chemin de halage sera repris sur la totalité de sa largeur.
- Lorsque les travaux de réfection définitive seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 46 court à compter de la date de réception de cet avis.

ARTICLE 46 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux dans l'emprise du chemin de halage porte sur l'absence de déformation en surface du cheminement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires.

B – 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE D'EAU

ARTICLE 47 - TRAVERSÉE DE LA VOIE D'EAU PAR DES RÉSEAUX (HORS AERIEN)

La traversée de la voie d'eau, en dehors du franchissement aérien, ne pourra être effectuée qu'en forage dirigé ou tranchée en rivière.

L'écoulement naturel de la rivière devra être maintenu pendant ces opérations.

Toute demande de dérogation à ces dispositions sera à justifier techniquement.

TITRE V - POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 48 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Chapitre II du CGPPP relatif à la police de la conservation :

Les infractions prévues par les articles L2132-5 à L2132-10 du CGPPP. sont constatées dans les conditions prévues par l'article L2132-21 du CGPPP.

En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public fluvial du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 49 - LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DÉPARTEMENTAL

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est possible sur le domaine public fluvial départemental dans le respect des conditions fixées par le Département, au moment de la procédure d'autorisation.

Tout projet de signalétique relatif à des actions touristiques doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire du DPF.

ARTICLE 50 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées, sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

En particulier, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires définies dans la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau codifiée, ainsi que celles relatives au code de l'Environnement.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ANNEXE 1 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE SES DÉPENDANCES

Les rivières La Mayenne, l'Oudon, la Sarthe, le Loir, la Maine et la Vieille Maine, selon la définition du code général de la propriété des personnes publiques « Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ».

La rivière La Maine dans sa partie comprise entre le débouché de la Mayenne, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49) et le confluent avec la Loire, commune de Bouchemaine, département de Maine-et-Loire (49), soit 11,00 km, et ses dépendances.

La rivière La Mayenne dans sa partie comprise entre le PK 85,70, commune de Marigné, département de Maine-et-Loire (49) et le débouché avec la Maine, PK 122,50, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire, soit 36,80 km, et ses dépendances.

La rivière La Sarthe dans sa partie comprise entre le PK 86,00, commune de Morannes, département de Maine-et-Loire (49), et la Maine, PK 131,60, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), soit 45,60 km, et ses dépendances.

La rivière l'Oudon dans sa partie comprise entre le PK 0,00, Moulin de la Tour, commune de Segré, département de Maine-et-Loire (49), et le confluent avec la Mayenne, PK 18,00, commune du Lion-d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), soit 18,00 km, et ses dépendances.

La rivière La Vieille Maine, de sa diffluence avec la Mayenne, PK 119,30, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), à sa confluence avec la Sarthe, PK 127,00, soit 3,00 km, et ses dépendances.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'occupation du domaine doivent être présentés au Département.

A la réception des demandes, le service instructeur vérifie les pièces du dossier et procède à la consultation des autres services départementaux et services extérieurs qui peuvent être concernés par le projet :

- Maire de la commune d'implantation du projet,
- Services de l'État pour les projets ayant un impact sur le milieu (prises d'eau par exemple),
- Autres (par exemple référent Natura 2000, représentants associations d'usagers...).

L'instruction peut comprendre également une visite du site d'implantation, un repérage des contraintes et des sujétions d'implantation.

La décision, notifiée au pétitionnaire, se présente sous la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire ou d'une convention d'occupation temporaire du DPF assorti des prescriptions techniques propres à chaque installation.

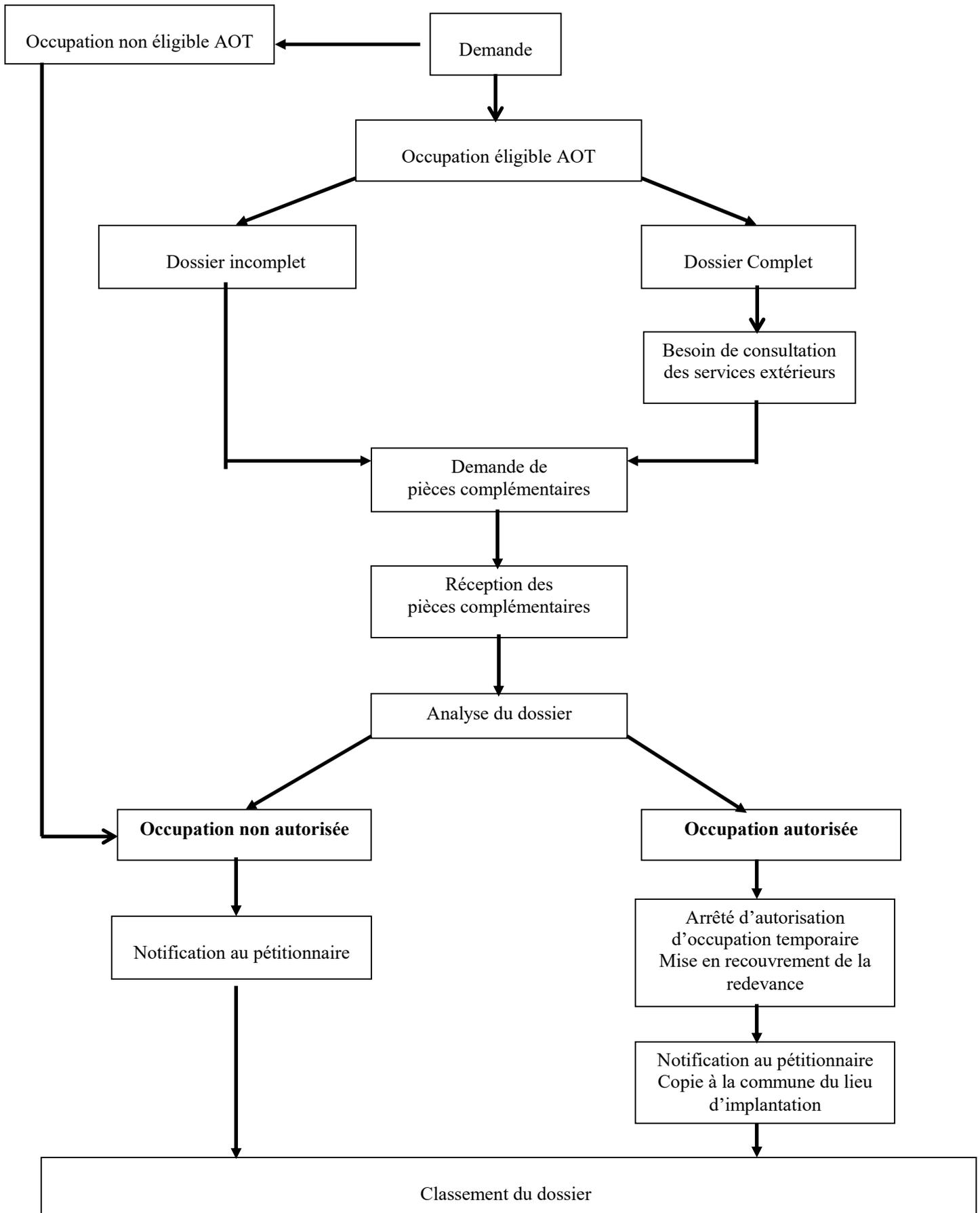
En cas d'urgence dûment justifiée (flottabilité d'un ponton, effondrement de berge, rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine départemental devra être avisé immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé du domaine dans les 48 heures qui suivront éventuellement les travaux selon les besoins.

ANNEXE 2 – 1 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine doivent être adressées par le pétitionnaire au Département (service chargé de la gestion du DPF) complétées d'un dossier comportant :

- le formulaire de demande d'autorisation, complété et signé,
- un extrait cadastral et un plan de situation permettant de localiser l'occupation vis-à-vis des aménagements existants (ponts, quais...),
- s'il est différent du pétitionnaire, l'accord du propriétaire riverain,
- pour les associations, une copie de récépissé de déclaration en préfecture,
- pour les entreprises, une copie de KBis datant de moins de 6 mois,
- le cas échéant, une note sur les contraintes prévisibles (interruption de navigation, circulation sur le chemin de halage),
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations (flottabilité, ancrages...),
- le cas échéant, le document « Natura 2000 » complété.
 - Pour le stationnement d'un établissement flottant :
 - pour les bateaux, une photo,
 - pour les bateaux, une copie du certificat d'inscription (bateau > 5m ou moteur > 6cv) et du permis de navigation (moteur > 10cv) ou une copie du titre de navigation en mer.
 - l'accord du Maire de la commune concernée,
 - Pour tous types de travaux :
 - une fiche descriptive des travaux (notice explicative et descriptive des matériaux utilisés, plans détaillés avec coupes, cotes des ouvrages),
 - un calendrier prévisionnel de réalisation,
 - un plan d'exécution à l'échelle 1/500.

ANNEXE 2 – 2 SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION



ANNEXE 3 – L'OCCUPATION DU DPF : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour toute occupation du DPF, la délivrance d'une AOT est obligatoire. Si l'AOT est délivrée, le service gestionnaire transmet le numéro d'arrêté correspondant au pétitionnaire. Ce numéro devra être affiché par le pétitionnaire sur son occupation, par l'apposition d'une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, et devra être visible de la rivière et de la berge.

3.1 – LES OCCUPATIONS DE TYPE 1

Définition :

Les occupations de type 1 sont caractérisées par des installations ponctuelles, fixes et de faible emprise.

Liste non exhaustive des petites occupations :

- Portes, ouvertures sur le halage,
- Têtes de canalisations, exutoires d'assainissement,
- Pieux, bouées, corps-morts, bollards, anneaux, croisillons, ducs d'albe, piquets d'amarrages,
- Panneaux publicitaires.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) et doit assurer la démolition de son installation en cas d'abandon. Tout matériel amovible doit être mis hors zone inondable.

Règles techniques particulières :

- Implantation :

L'installation ne doit pas perturber la navigation, doit permettre la manœuvre des bateaux en toute sécurité, et ne pas remettre en cause les conditions d'usage du cheminement sur la servitude ou le chemin de halage lorsqu'il existe. Les dispositions propres aux exutoires sont précisées en partie 3.6 de la présente annexe.

- Choix des matériaux

Les matériaux de construction seront en harmonie avec l'environnement naturel de la rivière ; le Département se réserve le droit de refuser les occupations ne remplissant pas cette condition, ou présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'intégrité du milieu naturel. La pose de pieux d'amarrage métalliques n'est tolérée que pour l'amarrage des embarcations dans les zones de stationnement identifiées. Le Département peut procéder à tout moment à l'enlèvement des pieux métalliques isolés sur le DPF.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est forfaitaire et modulée selon l'usage (privé ou commercial)

$$R = (\text{forfait PF} \times \text{coefficient PV}) \times \text{In-1} / \text{In-2}$$

R : redevance

PF : part fixe

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In-1 : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

➤ **DISPOSITIONS PROPRES A LA SIGNALÉTIQUE, AUX PANNEAUX D'INFORMATION ET AU MOBILIER URBAIN**

Définition :

Cette rubrique concerne la signalétique, le mobilier urbain ou tout autre matériel d'information.

Règles techniques particulières :

Une harmonie avec le matériel utilisé par le Département sera recherchée dans le choix du mobilier à mettre en place ; les structures bois seront privilégiées pour la mise en place de panneaux d'information.

La signalétique de direction (itinéraire de randonnées) sera de même nature et dimension que celle utilisée par les comités de randonnées.

Le bois traité à cœur sera privilégié pour les pupitres d'information sur les lieux et sites remarquables.

Implantation :

L'ensemble de ces matériels sera implanté en limite de domaine public, à un endroit ne gênant pas les opérations d'entretien (fauchage, élagage, etc.) et suffisamment en retrait de la bande roulante pour éviter de créer un obstacle au cheminement. Cette implantation sera systématiquement définie sur place avec un représentant du Département.

Redevance :

Sauf exonération pour les aménagements et équipements publics à portée d'intérêt général qui bénéficient gratuitement à tous (cf. annexe 5), la redevance d'occupation est forfaitaire et égale à celle des autres petites occupations.

3.2 – LES OCCUPATIONS DE TYPE 2

Définition :

Les occupations de type 2 sont caractérisées par des installations de taille moyenne à importante, fixes ou peu mobiles.

Liste non exhaustive des occupations de type 2 :

- Pontons, embarcadères, quais, cales de mise à l'eau, escaliers en berges, murs, perrés, ponts, passerelles, encorbellements empiétant sur le DPF (balcons, terrasses, escaliers...),
- Occupations hydroélectriques,
- Ouvrages artificiels de soutien de berge.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) et doit assurer la démolition de son installation en cas d'abandon. Tout matériel amovible doit être mis hors zone inondable.

Règles techniques particulières :

- Implantation :

L'installation ne doit pas perturber la navigation, permettre la manœuvre des bateaux en toute sécurité, et ne pas remettre en cause les conditions d'usage du cheminement sur la servitude ou le chemin de halage lorsqu'il existe.

L'implantation aux abords d'un terrain n'appartenant pas au pétitionnaire est soumis à accord préalable du propriétaire riverain.

- Choix des matériaux

Les matériaux de construction seront en harmonie avec l'environnement naturel de la rivière ; les matières plastiques sont interdites (sauf pontons flottants) et le béton est à proscrire dans la mesure du possible, sauf à trouver un habillage plus en relation avec les matériaux du site. Le Département se réserve le droit de refuser les occupations non intégrées aux paysages, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'intégrité du milieu naturel.

Redevance :

A l'exception des stabilisations de berges, la redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface d'occupation. La part fixe appliquée aux encorbellements empiétant le DPF est distincte de celle appliquée aux autres occupations de type 2.

$$R = ((PF \times S) \times \text{coefficient PV}) \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

S : surface en m²

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

➤ DISPOSITIONS PROPRES AUX PONTONS

Définition :

Le ponton est une installation fixe ou flottante permettant l'appontement des bateaux. L'usage peut être privatif ou commercial.

Règles techniques communes aux deux types de pontons (fixe ou flottant) :

Le platelage du ponton et de la passerelle sera en bois imputrescible.

L'ancrage du ponton devra se faire impérativement sur la rive et son mode de réalisation devra être précisé sur la demande d'autorisation.

Implantation :

Les distances à respecter par rapport aux ouvrages courants doivent être conformes à celles prescrites dans les Règlements Particuliers de Police de Navigation.

Les installations s'inscrivant dans une démarche de mise en place de port ou de halte nautique seront étudiées au cas par cas.

Dimensionnement :

L'installation ne doit pas empiéter sur le chenal de navigation.

Les dimensions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation et ne pourront excéder 15 m² pour les pontons à usage privatif. Leur longueur maximum ne devra pas excéder 10 m.

- **Règles techniques propres aux pontons flottants :**

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, les pontons flottants doivent faire l'objet d'un titre de navigation.

Les éléments constituant la flottaison ne devront pas être toxiques, ne devront pas comporter de publicité et devront répondre aux normes de flottabilité.

Pour assurer la stabilité des pontons, la mise en place de ducs d'albe en rivière sera privilégiée. L'utilisation de bracons est autorisée, la pose de corps morts est interdite, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du domaine.

La passerelle d'accès sera équipée d'un portillon avec la mention « Ponton réservé aux plaisanciers » sur les équipements publics ou commerciaux.

- **Règles techniques propres aux pontons fixes :**

Les matériaux de construction seront en harmonie avec l'environnement naturel de la rivière ; les matières plastiques sont interdites, le béton est à proscrire.

Les pieux d'ancrage pourront être métalliques, mais de préférence en bois ; les sections seront précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Il est possible d'aménager un accès à l'aide d'une passerelle munie d'un garde-corps, ou d'un escalier.

➤ DISPOSITIONS PROPRES AUX CALES DE MISE A L'EAU

Définition :

Les rampes ou cales de mises à l'eau sont des aménagements en pente douce de la berge, permettant de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau les bateaux.

Gestion / Entretien :

Les abords seront dégagés de tout obstacle ou végétation haute.

Règles techniques particulières :

Les voies doivent permettre la circulation sans risque d'enlèvement ou de dérapage d'une remorque attelée à un véhicule de tourisme et ce tout au long de l'année.

Implantation :

La cale ou la rampe, doit être orientée, de préférence, dans le sens du courant (mise à l'eau vers l'aval, sortie de l'eau vers l'amont).

Pour les cales à usage public, une longueur de 5 mètres minimum doit rester immergée l'étiage.

Dimensionnement :

Pour les cales à usage public, une aire ou des voies doivent permettre le retournement du convoi avec un rayon de braquage minimum de 11 mètres. La distance à parcourir en marche arrière pour atteindre la cale, devra être la plus courte possible et ne pas excéder 40 mètres. Les voies se franchissant en marche avant devront avoir une largeur de 3,00 mètres minimum, les voies se franchissant en marche arrière devront avoir une largeur de 3,50 mètres minimum. La pente de l'aménagement doit être au minimum de 10 % pour permettre une immersion suffisante de la remorque et de 20 % maximum pour permettre au convoi de s'en extraire.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface d'occupation.

$$R = ((PF \times S) \times \text{coefficient PV}) \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

S : surface en m²

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

➤ DISPOSITIONS PROPRES AUX STABILISATIONS DE BERGES

Définition :

Réalisation d'aménagements modifiant l'aspect du franc bord des rivières du DPF et ayant pour vocation soit de protéger les berges contre l'érosion, soit de modifier l'aspect de la berge dans une perspective de loisirs.

Règles techniques particulières :

Dans le cas de protection de berge contre l'érosion, la technique choisie doit être adaptée à l'enjeu. De plus, l'utilisation des gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, matériaux en plastique, tôles, grillages et déchets de toute sorte, est interdite.

Chaque aménagement sera étudié par les services du Département en fonction de sa destination finale et des incidences de son implantation pour déterminer la catégorie à laquelle il correspond.

➔ **Techniques autorisées donnant lieu au paiement d'une redevance :**

Ces techniques étant des techniques lourdes, le service gestionnaire du domaine public fluvial se réserve le droit d'en interdire la réalisation si celle-ci n'est pas justifiée par un enjeu majeur. D'une manière générale, ces techniques sont autorisées lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable.

a) Murs bétonnés :

Seuls les murs de soutènement de berge sont concernés. Les murs des bâtiments qui ont été construits à une époque où cela était autorisé ne font pas l'objet d'AOT.

b) Constructions en bois s'élevant de plus de 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux (soutènement de berge avec rondins horizontaux, panneaux de bois ou pieux verticaux)

Ce type d'aménagement n'est pas assimilé à une protection contre l'érosion mais plutôt à un aménagement dans une perspective de loisir. Les panneaux de bois et les piquets doivent être de nature homogène et de bonne qualité. Ils ne doivent pas être de couleurs vives.

c) Enrochements secs :

Les blocs devront avoir une masse comprise entre 20 kg et 300 kg. Les enrochements devront être mis en pied de berge et ne devront pas dépasser de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux. La réalisation d'une fondation en enrochement sec est obligatoire et la pente du talus ne devra pas dépasser un fruit de 2 pour 3. L'aménagement ne devra en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, c'est-à-dire ne pas réduire la section du lit.

➔ **Techniques autorisées ne donnant pas lieu au paiement d'une redevance :**

a) Constructions en bois s'élevant de moins de 30 cm au-dessous du niveau moyen des eaux et avec végétalisation. (Soutènement de berge avec rondins horizontaux, panneaux de bois ou pieux verticaux) :

D'une manière générale, cette technique est utilisée pour protéger la berge contre l'érosion. Les piquets et les panneaux devront être en bois.

La partie supérieure du talus de la berge devra être plantée d'espèces arborescentes ou arbustives d'origine locale. Néanmoins, il sera possible de maintenir un espace dégagé afin d'accéder à la berge (pour

la pêche par exemple). Le gestionnaire du domaine joindra à l'autorisation toutes les prescriptions relatives à la végétalisation de la berge.

b) Techniques de génie végétal :

Il s'agit de plantations végétales éventuellement complétées de fascines de saules, de géotextile biodégradable, et toutes formes de génie végétal adaptées à la tenue des berges. D'une manière générale, il s'agit de techniques utilisant de la matière végétale vivante. Les pieux en bois mort sont autorisés pour maintenir le géotextile en pied de berge mais ils devront être espacés de 1 m au minimum. Leur sommet ne devra par ailleurs pas dépasser de plus de 20 cm le niveau moyen des eaux.

Les techniques de génie végétal sont variées et il est fortement conseillé de les faire réaliser par des entreprises qualifiées. A défaut de techniques élaborées, la protection de la berge peut être assurée par la mise en place de jeunes plants et de boutures de saules, à la condition que la pente du talus de berge soit modérée. Dans tous les cas, la pente du talus de berge ne devra pas être augmentée par rapport à son état naturel.

Implantation

Les soutènements de berge ne devront pas s'avancer sur le lit mineur afin de gagner du terrain. Toutefois, dans le cas où l'érosion a manifestement fait reculer la berge, le riverain a la possibilité de remblayer afin de redonner à la berge sa position précédente. Cette dernière doit être appréciée en fonction de la position de la berge en amont et en aval de la zone concernée par les travaux. Le remblai devra être effectué en utilisant exclusivement de la terre végétale non polluée. Il est indispensable de joindre avec la demande d'autorisation, un plan de l'aménagement ainsi que l'accord des services de l'État en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Entretien

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de l'aménagement de berge qui se trouve au droit de sa parcelle, et est tenu d'en éviter le délabrement. En cas de cession de parcelle, l'ancien propriétaire devra informer le nouveau propriétaire de ses responsabilités en matière d'entretien ainsi que de l'existence d'une redevance à payer le cas échéant.

Redevance

Dans le cas d'aménagement (ouvrage artificiel), destiné à la protection des berges et/ou dans une perspective de loisirs, l'occupation donne lieu au paiement de la redevance prévue à cet effet. La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata du linéaire de berges stabilisées.

$$R = ((PF \times L) \times \text{coefficient PV}) \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

L : longueur des stabilisations de berges en mètres linéaires

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

3.3 – MISE À DISPOSITION DE SURFACES DU DPF

Liste non exhaustive des surfaces pouvant être mises à dispositions :

- Plan d'eau
- Terrains nus (sans construction),
- Terrain bâti (avec construction),
- Chaussée / déversoir (surface d'ouvrage hydraulique construit dans le lit du cours d'eau).

Définition :

Il s'agit de terrains ou surfaces appartenant au DPF, mis à disposition d'un tiers pour l'implantation d'une construction, la mise en place d'une structure légère ou une autre utilisation.

S'il s'agit d'un plan d'eau, la mise à disposition concerne une partie de rivière délimitant un plan d'eau à usage exclusif, pour une utilisation particulière (périmètre de protection d'un captage, pratique sportive ...) ou l'installation de halte nautique, base nautique et ports.

Gestion / Entretien :

A l'exception des plans d'eau, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des terrains qu'il occupe.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la surface occupée et de la durée d'occupation.

$$R = ((PF \times S) \times \text{coefficient PV}) \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

S : surface en m²

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

3.4 - LES BATEAUX ET ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS

Définition :

Tous types d'embarcations stationnant en rivière domaniale, et toutes installations flottantes installées de façon durable doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, délivrée par le gestionnaire du DPF, après accord du Maire de la commune concernée.

Règles techniques particulières :

Les bateaux doivent être en état de naviguer au regard des nécessités de déplacement, notamment en cas de crue ou de vidange du bief. Les bateaux doivent pouvoir être déplacés rapidement par les bénéficiaires sur injonction de l'autorité compétente.

Les bateaux ou installations flottantes doivent présenter un bon état général et faire l'objet d'un entretien régulier. Ils devront présenter une bonne intégration paysagère.

Aucun espar ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie du côté de la rivière, sur le bateau.

Amarrage :

Conformément au RPP, il est interdit à tous types d'embarcations de s'ancrer en berge comme dans le lit mineur, et de s'amarrer à des arbres ou objets tels que garde-corps, poteaux, barres, colonnes, échelles métalliques, à moins qu'ils ne soient expressément affectés et autorisés à cet usage.

En rive, l'amarrage est autorisé à l'aide :

- Des bollards, taquets et anneaux prévus à cet effet,
- De pieux qui seront disposés de manière à ne pas être en saillie vers la rivière,
- De piquets d'amarrage métalliques profondément enfoncés au sol. Seul l'anneau de fixation devra rester apparent.

Si elles ne sont pas amarrées à la rive, les embarcations doivent être rangées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive, et amarrées à des bouées blanches.

La bouée blanche (ou deux s'il s'agit d'un amarrage parallèle à la rive) sera reliée à un corps mort par une chaîne d'une longueur égale à une fois et demie la hauteur de la plus forte crue.

Le stationnement des embarcations est interdit à moins de 50 mètres de la tête amont et aval des écluses et des ouvrages d'art publics liés à la voie d'eau et à moins de 100 mètres des embranchement et entrées des canaux, sauf dérogation du Préfet.

Le stationnement est interdit dans les passages rétrécis de la rivière et sous les lignes électriques.

Pour tout stationnement, l'autorisation du propriétaire riverain est obligatoire s'il est différent du pétitionnaire.

Redevance :

La redevance applicable à ces autorisations est calculée en fonction de la longueur maximale et de la largeur maximale de l'embarcation (en m linéaire de coque).

$$R = ((PF \times L \times l) \times \text{coefficient PV}) \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

L : longueur en mètres linéaires

l : largeur en mètres linéaires

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

Cette redevance inclut 2 amarrages pour les bateaux d'une longueur maximale inférieure à 10 mètres linéaires. Pour les bateaux et installations flottantes de taille supérieure à 10 mètres, 1 amarrage supplémentaire fera l'objet de gratuité par tranche de 5 mètres linéaires.

Tout amarrage utilisé en supplément sera considéré comme occupation de type 1 et soumis à la redevance correspondante.

Les bacs dont l'usage est payant seront assimilés à des bateaux commerciaux.

3.5 - LES CANALISATIONS RELATIVES AUX POMPAGES ET REJETS

Définition :

Installations constituées par les canalisations et infrastructures liées :

- aux prélèvements d'eau pour les besoins de l'irrigation, de l'activité industrielle ou de l'alimentation en eau potable,
- aux rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées.

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable des installations mises en place.

Si dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité publique ou plus généralement dans l'intérêt public, le gestionnaire reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages concédés par l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, le pétitionnaire n'aura droit à aucune indemnité. Il en est par exemple des périodes d'écourues durant lesquelles les niveaux d'eau sont abaissés.

Une attention particulière sera néanmoins apportée aux prélèvements liés à l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, afin que ces derniers restent fonctionnels en périodes d'écourues.

Règles techniques particulières

L'implantation des installations ne doit ni impacter la navigation (et donc permettre la manœuvre des bateaux en toute sécurité), ni remettre en cause les conditions d'usage des servitudes de halages et de marche-pied.

Lorsqu'une crépine d'aspiration se trouve en rivière dans la colonne d'eau, à la demande du gestionnaire du domaine, une bouée ronde de couleur verte en rive gauche ou rouge en rive droite et de diamètre compris entre 30 et 40 cm pourra être mise en place pour baliser l'emplacement de la prise d'eau.

Redevance :

La redevance d'occupation du domaine est calculée au prorata de la longueur des canalisations, et en fonction de leur diamètre.

$$R = (PF \times L) \times \text{coefficient PV} \times In-1 / In-2$$

R : redevance

PF : part fixe

L : longueur en mètre linéaire

PV : part variable (usage privatif ou commercial)

In : Indice TP 02 valeur juillet n-1

In-2 : Indice TP 02 valeur juillet n-2

3.6 - LES RÉSEAUX

Définition :

Cette rubrique comprend entre autre les réseaux suivants :

- Réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement - canalisations d'eaux pluviales
- Réseau téléphonique et de fibre optique
- Réseau électrique
- Canalisation de transport de gaz
- Oléoducs

Gestion / Entretien :

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien de ses réseaux. Une convention de gestion fixe les limites de responsabilité du pétitionnaire dans ce domaine.

Règles techniques particulières :

Les ouvrages de sortie des canalisations dans la berge devront s'intégrer dans la continuité de cette berge sans créer de saillie. L'aménagement sera conçu de manière à minimiser son effet « point dur », qui pourrait générer une érosion des berges. Si la mise en place d'une tête de pont s'avère indispensable au maintien de l'ouvrage, celle-ci sera réalisée en moellons formant perrés sur la berge.

Ouvrages annexes :

Tous les ouvrages annexes seront implantés en tenant compte de l'exploitation courante de la voie d'eau et du chemin de halage, ainsi que des cotes de crues pouvant altérer leur fonctionnement.

Redevance :

- Réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, canalisations d'eaux pluviales :

Application des plafonds de redevance :

- *Canalisation : $R = 30 \text{ €} \times \text{nombre de km de réseaux} \times In (*)$*
- *Ouvrages bâtis non linéaires (hors regards de réseaux d'assainissement) : $R = 2 \text{ €} \times m^2 \times In (*)$*

- Réseaux téléphonique et de fibre optique

Application des plafonds des redevances fixées aux articles R20-51 et 520-52 du Code des Postes et des Communications électroniques

- Réseaux électriques

Redevance proportionnelle à la population concernée. Application des plafonds.

- Canalisations de transport de gaz

Application du plafond de redevance : $R = ((0,035 \text{ €} \times ml) + 100 \text{ €}) \times In ()$*

- Oléoducs

Application des plafonds des redevances fixées aux articles R2333-14 et R3333-17 du CGCT

() Index Ingénierie évoluant chaque année*

Conformément à l'article 20 du règlement, la redevance est perçue par le Département, d'avance et annuellement (année civile). Lorsque l'occupation commence en cours d'année, la redevance est ramenée au prorata du nombre de mois d'occupation. Tout mois commencé est dû en totalité.

GRATUITÉ

La gratuité peut être accordée, à l'appréciation du gestionnaire du DPF, au cas par cas, et pour les types d'occupation suivants :

- aménagements et équipements publics, à portée d'intérêt général, qui bénéficient gratuitement à tous,
- équipements utilisés par des clubs sportifs qui justifient d'activités régulières gratuites et d'intérêt général (sauf pour l'utilisation de plan d'eau à usage exclusif),
- pontons de pêche pour personnes à mobilité réduite réalisés par des associations reconnue d'utilité publique, ou des collectivités,
- stationnement de barques de pêches, sur présentation, par son propriétaire, d'une carte d'adhésion à une association reconnue d'utilité publique pour la protection de l'environnement. Les « barques de pêche » correspondent aux embarcations non habitables d'une longueur inférieure à 9 mètres, à faible tirant d'eau, sans moteur in-bord et dépourvues de propulsions à la voile.
- manifestations à but non lucratif,
-
- bâti à valeur patrimoniale d'intérêt général,
- abreuvoirs, par pompage ou aménagés dans la berge,
- aménagement de soutien de berge à l'aide de techniques douces (génie végétal, structures bois, etc.)

ACTUALISATION

Les tarifs sont actualisés, chaque année, en fonction de l'indice TP 02 du mois de juillet de l'année n-1

REDEVANCE PLANCHER

Pour toutes les autorisations dont la redevance due serait inférieure à 60 €, la somme forfaitaire de 60 € est appliquée.

TYPES D'OCCUPATIONS (1)	base de calcul	TARIFS 2020		
		tarif de base	tarif en fonction de l'usage	
			privé (x1,25)	commercial (x1,5)
OCCUPATIONS DE TYPE 1				
Portes, ouvertures, exutoires (assainissement et pluviaux), pieux, piquets, bouées, corps-morts, bollards, anneaux, ducs d'albe, panneaux ublicitaires, signalétique informative ou directionnelle, mobilier urbain...	unité	48,00	60,00	72,00
OCCUPATIONS DE TYPE 2				
Pontons, quais, cales de mise à l'eau, murs, escaliers, ponts, passerelles, occupations hydroélectriques	m ²	9,60	12,00	14,40
Encorbellements empiétant sur le DPF (balcons, terrasses, escaliers de moulins...)	m ²	5,60	7,00	8,40
Stabilisation des berges (béton, grandes constructions en bois, enrochements)	ml	9,60	12,00	14,40
MISES A DISPOSITION DE SURFACES				
Surfaces de plan d'eau (ex. activités nautique - emprises pompage - captages AEP)	m ²	0,04	0,05	0,06
Terrain nu	m ²	1,29	1,62	1,94
Terrains bâtis	m ²	5,39	6,74	8,09
Chaussée - déversoir	m ²	6,46	8,08	9,69
STATIONNEMENTS				
Bateaux et bacs (2 amarrages inclus pour les bateaux de longueur inférieure à 10 ml, plus 1 amarrage supplémentaire par tranche de 5 ml pour les bateaux de taille supérieure)	m ²	8,90	11,12	13,34
Embarcation de moins de 20 m de type pédalos, avirons, barques, pénichettes de location au sein d'une flotte (4 bateaux minimum) - Activités commerciales	unité			31,18
Emplacement d'escale réservé pour bateaux de transport de passagers - Activités commerciales	unité			217,56
Linéaire de berge utilisé pour la location de canoës-kayaks	ml			2,07
CANALISATIONS RELATIVES AUX POMPAGES ET REJETS				
Canalisations de diamètre inférieur à 350 mm	ml	1,29	1,62	1,94
Canalisations de diamètre compris entre 350 mm et 500 mm	ml	1,72	2,14	2,57
Canalisations de diamètre supérieur à 500 mm	ml	2,15	2,69	3,23
RESEAUX				
Réseaux des services de distribution d'eau et d'assainissement	km			31,18
Ouvrages bâtis non linéaires des services de distribution d'eau et d'assainissement	m ²			2,07
Autres réseaux de distribution et de collecte	km			
Chantiers de travaux sur ouvrages réseau	ml			
MANIFESTATIONS A BUT LUCRATIF				
Nombre de participants	unité			26,95 € / 50 participants
Linéaire utilisé	km			5,39 € / km utilisé
Interruption de la navigation	heure			16,17€ / heure

(1) : liste non exhaustive : d'autres types d'occupations peuvent être ajoutées par le Département, par similitude de typologie, selon les caractéristiques de l'occupation

TARIFS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU

- USAGE AGRICOLE : **0,0012 € par m³** prélevé

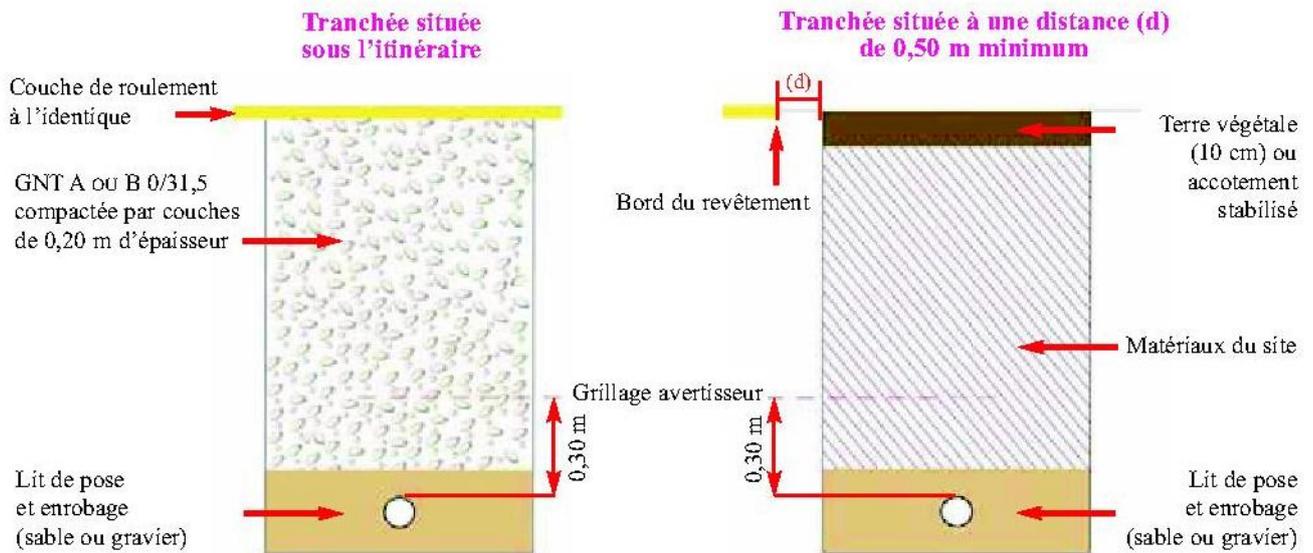
- USAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE : **0,0012 € par m³** prélevé

- AUTRES USAGES (industriels, jardins d'agrément, espaces verts et terrains de sports publics ou privés...) : **0,004 € par m³** prélevé

- PRODUCTION D'HYDROELECTRICITE : **18,30 €/kW** lié à la puissance maximale brute autorisée des chutes d'eau ; l'ensemble des redevances (occupation et prise d'eau) ne pouvant pas dépasser le montant de 3 % du chiffre d'affaires annuel procuré par les ouvrages, l'année précédant l'année d'imposition.

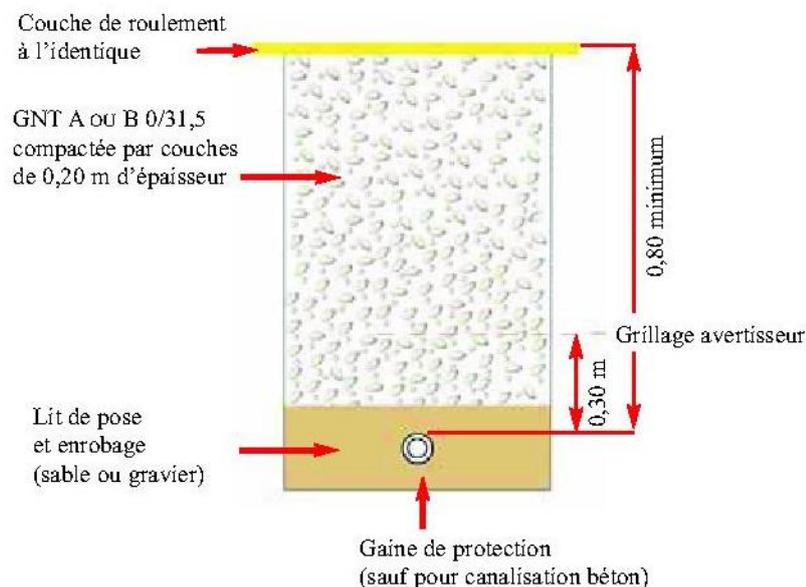
Itinéraires de randonnée

A - Emprunt longitudinal



B - Emprunt transversal

Fonçage ou forage en traversée de voie (sauf impossibilité technique démontrée)



Conditions d'occupation

Le Département peut mettre à disposition une partie du domaine public fluvial au profit d'un tiers, sous réserve que ce dernier garantisse une utilisation conforme à la destination initiale du domaine public fluvial. Une convention de mise à disposition acte l'engagement des deux parties. La convention est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public. La mise à disposition est ainsi toujours délivrée à titre précaire et révocable, l'occupant n'ayant aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.